

## Arrêt

n° 109 066 du 4 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DATOUSSAID loco Me F. HAENECOUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et sans affiliation politique. Toutefois, vous avez une sympathie pour le Collectif Sauvons le Togo (CST) pour qui vous dites avoir participé à des marches. Au Togo, vous étiez joueuse professionnelle de handball. Pour le CST, vous avez participé à trois marches, la première a eu lieu le 15 septembre 2012. Lors de la seconde, le 5 octobre 2012, les autorités ont dispersé les manifestants au moyen de gaz lacrymogènes et vous avez été arrêtée quelques instants après le début ; vous avez été brutalisée et conduite au commissariat du 3ème arrondissement. En fin de journée, vous*

avez été libérée, comme d'autres manifestants avec une mise en garde de ne plus participer à ce type d'événements. Après une période de maladie, vous avez à nouveau participé à une manifestation du CST en date du 10 janvier 2013. Vous avez été à nouveau l'objet d'une arrestation par les forces de l'ordre directement au début de la manifestation au marché de Bè. Vous avez été emmenée avec d'autres au camp de la gendarmerie. Après deux jours de détention, vous avez été emmenée dans un local où vous avez trouvé une joueuse de handball du même club que vous et qui s'est avérée être aussi gendarme. Ce dernier vous a avoué que les personnes arrêtées devaient être éliminées. Il a alors organisé votre éviction à condition que vous quittiez le pays. Vous êtes allée chez votre oncle et ensemble, avec votre père, il a été décidé que vous partiriez directement le jour-même (le 12 janvier 2013) à Cotonou au Bénin où vous êtes restée vivre chez un ami de votre oncle. Le 5 février 2013, vous dites avoir quitté le continent africain par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le 6 février 2013. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le jour-même.

### **B. Motivation**

*Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*A la base de votre crainte au Togo, vous invoquez une sympathie pour le CST et à ce titre, vous décidez de participer à trois manifestations qui vous causent des problèmes puisque vous invoquez deux arrestations arbitraires par les forces de l'ordre présentes sur place (voir audition CGRA, pp.6, 7, 8 et 9). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre réelle sympathie pour le CST et ainsi, d'une quelconque activité politique au Togo. En effet, vous parlez du CST comme d'un parti politique dont Jean-Pierre Fabre en est le président (voir audition CGRA, p.6). Or, non seulement le CST n'est pas un parti politique, mais bien un collectif qui regroupe des partis politiques, des organisations de défense des droits de l'homme et de la société civile ainsi que des ONG mais en plus, Monsieur Fabre n'est pas le président du CST mais bien de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement), qui est un parti politique ayant rejoint le Collectif CST et qui y est très actif depuis la fin de l'année 2012 (voir farde « information des pays », SRB sur l'ANC, février 2013, p.13). A la question de savoir de quel parti Jean-Pierre Fabre est le président, vous dites l'ignorer, ne connaissant que le CST, ce qui n'est pas crédible (voir audition CGRA, p.7). En effet, si vous soutenez cet homme, vous devriez savoir de quel parti il est le président. Plus tard, au cours de l'audition, à la question de savoir qui compose ce collectif, vous ne savez pas répondre et vous ignorez aussi quand il a été créé (voir audition CGRA, pp.12 et 13). De par vos réponses erronées, le Commissariat général en conclut le manque total d'intérêt et d'implication politique dans votre chef. Ce ne sont pas les photos que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile qui pourront convaincre le Commissariat général du contraire. En effet, sur certaines d'entre elles, vous êtes entourée de personnes portant un t-shirt orange (couleur propre au parti de l'ANC – voir farde « information des pays », SRB sur l'ANC, février 2013, pp.7 et 12) où le nom de l'ANC est indiqué ; qui plus est, sur les photos, vous portez vous-même un foulard orange avec le nom de l'insigne de l'ANC. Pourtant, à aucun moment, vous n'avez cité ce parti alors même que des questions vous ont été posées à ce sujet quand il a été question de Jean-Pierre Fabre et de la composition du CST. A l'analyse de vos déclarations lacunaires, l'on peut raisonnablement penser que ces photos ont été prises pour les besoins de la cause et que votre participation à ces marches s'est faite sans le moindre intérêt pour la chose politique.*

*En ce qui concerne les persécutions que vous avez invoquées, à savoir une détention arbitraire du 10 au 12 janvier 2013, consécutive à une arrestation lors d'une marche du CST du 10 janvier 2013, élément déclencheur de votre fuite du Togo, force est de constater que vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat de la réalité de celle-ci (voir audition CGRA, pp.10 et 11). En effet, le récit que vous faites de cette privation de liberté dans une cellule d'un commissariat se limite à des considérations matérielles et générales. Vous parlez d'un seau en plastique pour les besoins, de nourriture mais vous revenez directement dans le schéma de votre récit d'asile. Aucun réel vécu ne se dégage de vos déclarations, si bien qu'il est permis de ne pas les considérer comme établies.*

*En ce qui concerne votre première participation à une manifestation du CST, celle du 15 septembre 2012, vos propos manquent de crédibilité. Vous dites avoir participé en tout et pour tout à trois marches pour le CST : le 15/09/2012, le 5/10/2012 et le 10/01/2013 (voir audition CGRA, p.7). Pour appuyer vos dires, vous versez des photos qui clairement, concernent deux marches différentes (à l'analyse des*

photos et notamment des tenues que vous portiez, l'une rouge et une casquette, l'autre jaune et bleu avec un foulard orange). Selon nos informations objectives et dont une copie figure dans votre dossier administratif, il y eut une seule grande marche organisée par le CST et la coalition Arc-en-ciel sous le nom de « marche rouge des femmes togolaises pour un Togo démocratique » où des milliers de femmes, habillées en rouge, ont sillonné les rues de Lomé. Il n'y eut aucun incident lors de cette manifestation pacifique, qui réclamait le départ de Faure Gnassingbé (voir farde « information des pays », document de réponse du Cedoca, tg2013-008w, 02/04/13). A l'analyse des photos de vous vêtue de rouge, entourée de nombreuses femmes, toutes habillées de rouge, à l'analyse de vos déclarations, où vous dites que tout s'est déroulé sans incident (voir audition CGRA, p.7) et à l'analyse des photos de cette fameuse marche des femmes en rouge disponibles sur Internet (voir farde « information des pays », document de réponse du Cedoca, tg2013-008w, 02/04/13), il s'agit clairement de la même marche. Or, vous la situez le 15 septembre 2012 alors qu'en réalité, elle a eu lieu le 20 septembre 2012. Le fait que vous vous trompiez de date démontre encore une fois le manque d'intérêt que vous avez vis-à-vis de la politique au Togo puisque vous dites y avoir participé pour qu'il y ait un changement pour votre club de Handball (voir audition CGRA, p.6). Dans ce contexte, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez visée par vos autorités en tant qu'opposante politique active et convaincue.

En ce qui concerne les arrestations que vous dites avoir subies le 5 octobre 2012 et le 10 janvier 2013, le Commissariat général n'en est pas convaincu non plus. En effet, les photos de l'autre marche que celle où vous êtes habillée en rouge, soit celles où vous êtes habillée avec un t-shirt bleu et jaune, où vous portez une banane noire et un pantacourt blanc, concernent forcément l'une ou l'autre de ces deux manifestations puisque vous disiez n'avoir participé qu'à 3 marches en tout (voir audition CGRA, p.6). Ces photos vous montrent très l'aise, tantôt en train de marcher, tantôt assise en train d'écouter sans doute un discours. L'une des photos vous montrent même juste devant Jean-Pierre Fabre lui-même. Ainsi, différents moments de la manifestation sont représentés et vous figurez sur les photos. Pourtant, vous dites que tant le 5 octobre 2012 que le 10 janvier 2013, vous avez été arrêtée juste après que les manifestations aient commencé (audition CGRA, p.8 : « celle du 5/10, ce jour-là, nous avons commencé dans le quartier Adewi, environ 5 minutes après le début, les forces de l'ordre sont intervenues » et vous avez été arrêtée selon vous à ce moment-là / audition CGRA, p.9, au sujet de la manifestation du 10 janvier 2013 : « où étiez-vous quand vous avez été arrêtée ? Nous venions à peine de commencer à marcher »). Ainsi, vos déclarations au regard des photos que vous avez versées au dossier ne sont nullement crédibles.

Au final, ces photos (qui figurent au dossier, farde « Inventaire des documents », pièce 4) ne font que démontrer que vous avez participé à deux marches à Lomé comme des milliers d'autres citoyens togolais qui souhaitent un changement dans leur pays. Cela seul ne fait pas de vous une cible pour vos autorités.

En fin d'audition, vous invoquez également un problème avec le vice-président de votre club de Handball. Ce dernier vous aurait menacée car vous semiez la discorde dans le club ; vous estimiez qu'il y avait trop de complaisance parmi les joueurs, qu'on privilégiait les enfants d'untel ou untel au détriment de meilleurs joueurs et que cela nuisait au club (voir audition CGRA, pp.11 et 12). Relevons que ce problème est d'ordre privé, même si vous dites que cet homme est membre du parti au pouvoir au Togo (vous ne lui connaissez pas de fonction dans ce parti - p.12 audition CGRA). Ce problème d'ordre privé avec un particulier ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève car aucun critère ne peut lui être rattaché (à savoir la religion, l'ethnie, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social). En l'absence de critère d'application de la Convention de Genève, il y a lieu de se prononcer sur le besoin de vous octroyer une protection subsidiaire du fait que vous auriez un risque réel de subir des atteintes graves à cause de cette personne. Vous dites que vous êtes ciblée par la police au Togo et vous dites avoir été arrêtée (le 5/10 et le 10/01) suite à une dénonciation du vice-président de votre club (voir audition CGRA, p.13). Or, il s'agit là de pure supposition de votre part ; vous ne faites nullement la preuve par vos déclarations que cet homme serait à la base de vos problèmes au Togo. Qui plus est, vos propos entrent en contradiction avec votre récit libre, au cours duquel vous disiez avoir été arrêtée par la police en pleine manifestation tant le 5 octobre que le 10 janvier dans le chaos des personnes dispersées lors d'une intervention des forces de l'ordre avec gaz lacrymogènes (voir audition CGRA, pp.6 à 9) ; de plus, à aucun moment vous n'avez dit que lors de votre arrestation, les policiers vous arrêtaient vous en particulier à cause d'une dénonciation de quelqu'un. Dans la mesure où ces faits (arrestations et détention) ont été remis en cause, vous n'apportez aucun élément crédible permettant de croire que vous seriez victime en cas de retour dans votre pays d'atteintes graves, de tortures ou d'un traitement inhumain et dégradant.

*Les autres documents que vous avez versés pour appuyer votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de cette décision. Votre carte d'identité nationale, le permis de conduire et votre certificat de nationalité concernent votre identité et nationalité, prouvées à suffisance et nullement remises en cause.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle invoque encore l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2. Elle procède à un exposé des faits assez différent de celui auquel la partie défenderesse a procédé dans la décision attaquée et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite également l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.3. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou à défaut l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

## **3. Document déposé**

À l'audience, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 8), une copie couleur du document de réponse du 2 avril 2013 concernant la « manifestation de femmes / septembre 2012 » figurant dans la farde « Information des pays » du dossier administratif (pièce 18). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) décide de prendre en compte le document susmentionné. À l'audience, la partie requérante ne s'oppose pas à ce dépôt, qui ne préjudicie pas ses propres droits.

## **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## **5. L'examen du recours**

5.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse met ainsi en cause la sympathie de la requérante pour le CST et donc l'existence d'une quelconque activité politique au Togo dans son chef, la détention alléguée, la participation à la première manifestation ainsi que les arrestations alléguées lors des deux autres marches. Elle met également en cause le différent avancé par la requérante avec le vice-président de son club de handball.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse fonde une partie de sa motivation sur des contradictions (internes au récit de la requérante ainsi qu'avec les informations déposées par la partie défenderesse) issues de photographies déposées au dossier administratif par la partie requérante. Toutefois, alors qu'il apparaît que la partie défenderesse, dans son argumentation, fait référence aux inscriptions ainsi qu'aux couleurs apparaissant sur lesdites photographies et qu'il ressort de la lecture de l'inventaire des pièces que ces pièces ont été déposées en version originale au dossier administratif au stade de l'examen du dossier par la partie défenderesse, elles ne sont pourtant produites qu'en copie dans le présent dossier administratif. Dès lors, afin que le Conseil puisse évaluer valablement et en connaissance de cause la demande de protection internationale de la requérante, il revient à la partie défenderesse de produire en copie couleur ou en version originale les photographies déposées au dossier administratif par la requérante.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production des photographies représentant la requérante aux différentes manifestations en copie couleur ou en version originale.
- Examen des faits invoqués par la partie requérante dans sa requête introductory d'instance.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X) rendue le 25 avril 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS